



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 22 7 juin 1988



- 934 Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)
- 939 Taxe complémentaire perçue pour la surveillance des banques et des fonds de placement
- 940 Service de la sécurité aérienne
- 945 Délégation des tâches de sécurité aérienne



**Ordonnance  
concernant l'Inventaire fédéral des sites construits  
à protéger en Suisse  
(OISOS)**

**Modification du 25 mai 1988**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 9 septembre 1981<sup>1)</sup> concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse est complétée selon la teneur figurant en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988.

25 mai 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32173

<sup>1)</sup> RS 451.12

*Annexe*  
(art. 1<sup>er</sup>)

## Sites construits d'importance nationale à protéger

Kanton Uri:	Göschenen als verstädtertes Dorf Gurtellen als Spezialfall
Kanton Schwyz:	Brunnen (Ingenbohl) als verstädtertes Dorf Ecce Homo (Sattel) als Weiler Etzelpass/St. Meinrad (Einsiedeln) als Spezialfall Grinau (Tuggen) als Spezialfall Ufenau (Freienbach) als Spezialfall Hurden als Spezialfall: <i>biffer</i>
Kanton Solothurn:	Aetingen als Dorf Balm bei Messen als Dorf Balsthal als Kleinstadt/Flecken Büren als Dorf Einsiedelei (Rüttenen) als Spezialfall Goetheanum (Dornach) als Spezialfall Gosswil als Dorf Grenchen als verstädtertes Dorf Hessigkofen als Dorf Hochwald als Dorf Höngen (Laupersdorf) als Weiler Innere Klus (Balsthal) als Spezialfall Kloster Beinwil als Spezialfall Kreuzen (Rüttenen) als Spezialfall Lüsslingen als Dorf Mariastein (Metzerlen) als Spezialfall Meltingen als Dorf Messen als Dorf Metzerlen als Dorf Mühledorf als Dorf Nennigkofen als Dorf Neuendorf als Dorf Niederbuchsiten als Dorf Niedererlinsbach als Dorf Nuglar (Nuglar-St. Pantaleon) als Dorf Oberbuchsiten als Dorf Oberdorf als Dorf Olten als Kleinstadt Rodersdorf als Dorf

	St. Pantaleon (Nuglar-St. Pantaleon) als Dorf	
	St. Wolfgang als Spezialfall	
	Schloss Waldegg/Feldbrunnen/St. Niklaus als Spezialfall	
	Schnottwil als Dorf	
	Schönenwerd-Niedergösgen als verstädtertes Dorf	
	Seewen als Dorf	
	Solothurn als Stadt	
	Tscheppach als Dorf	
Kanton Graubünden: (Kantonsteil Surselva)	Brün (Valendas) als Weiler	
	Castrisch als Dorf	
	Cavardiras (Disentis) als Weiler	
	Curaglia (Medel) als Dorf	
	Disla (Disentis) als Weiler	
	Duvin als Dorf	
	Flims-Waldhaus als Spezialfall	
	Igels/Degen als Dorf	
	Ilanz als Kleinstadt	
	Lumbrein als Dorf	
	Luven als Dorf	
	Sagogn als Dorf	
	Schlans als Dorf	
	Segnes (Disentis) als Dorf	
	Somvix als Dorf	
	Tersnaus als Dorf	
	Trun als verstädtertes Dorf	
	Valendas als Dorf	
	Villa als Dorf	
	Vrin als Dorf	
	Waltensburg als Dorf	
Kanton Aargau:	Aarau als Stadt	
	Aarburg als Kleinstadt	
	Baden/Ennetbaden als Stadt	
	Bad Schinznach (Schinznach Bad) als Spezialfall	
	Biberstein als Spezialfall	
	Boswil als Dorf	
	Böttstein als Spezialfall	
	Bremgarten als Kleinstadt	
	Brugg als Stadt	
	Elfingen als Dorf	
	Endingen als Spezialfall	
	Frick als verstädtertes Dorf	
	Hasli (Muri) als Weiler	

Hellikon als Dorf  
Herznach als Dorf  
Hettenschwil (Leuggern) als Weiler  
Hornussen als Dorf  
Husen (Lengnau) als Weiler  
Ittenthal als Dorf  
Jonen als Dorf  
Kaiseraugst als Dorf  
Kaiserstuhl als Kleinstadt  
Kirchbözberg (Unterbözberg) als Spezialfall  
Kirchdorf (Obersiggenthal) als Dorf  
Klingnau als Kleinstadt  
Kloster Fahr (Würenlos) als Spezialfall  
Königsfelden (Windisch) als Spezialfall  
Laufenburg als Kleinstadt  
Lengnau als Spezialfall  
Lenzburg als Kleinstadt  
Linn als Dorf  
Mandach als Dorf  
Meisterschwanden als Spezialfall  
Mellingen als Kleinstadt  
Merenschwand als Dorf  
Oberflachs als Dorf  
Oberzeihen (Zeihen) als Weiler  
Obschlagen/Litzi (Jonen) als Weiler  
Oetlikon (Würenlos) als Weiler  
Rheinfelden als Kleinstadt  
Rupperswil Fabrikanlage (Rupperswil) als Spezialfall  
Schinznach Dorf als Dorf  
Schöftland als verstädtertes Dorf  
Tegerfelden als Dorf  
Thalheim als Dorf  
Ueberthal (Oberbözberg) als Weiler  
Unterendingen als Dorf  
Veltheim als Dorf  
Villigen als Dorf  
Vogelsang (Lengnau) als Weiler  
Wallbach als Dorf  
Wegenstetten als Dorf  
Wettingen Limmatknie (Wettingen) als Spezialfall  
Wiggwil (Beinwil) als Weiler  
Wildeggen (Möriken-Wildeggen) als Spezialfall  
Winterschwil (Beinwil) als Weiler  
Wittnau als Dorf

Wölflinswil als Dorf  
Würenlingen als Dorf  
Zofingen als Kleinstadt  
Zurzach als Kleinstadt

32173

**Ordonnance  
concernant la taxe complémentaire perçue pour  
la surveillance des banques et des fonds de placement**

du 13 mai 1988

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 décembre 1978<sup>1)</sup>  
instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de  
placement,

*arrête:*

**Article unique**

<sup>1</sup> Pour l'exercice 1988, la taxe complémentaire due par les banques est fixée  
à 5 fr. 10 par million de francs de la somme du bilan.

<sup>2</sup> Aucune taxe complémentaire ne sera perçue sur les fonds de placement en 1988.

<sup>3</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1988.

13 mai 1988

Département fédéral des finances:  
Stich

32172

**RS 611.014.1**

<sup>1)</sup> **RS 611.014**

# Ordonnance concernant le service de la sécurité aérienne

du 18 mai 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'article 40 de la loi fédérale du 21 décembre 1948<sup>1)</sup> sur la navigation aérienne,  
*arrête:*

## Chapitre premier: Généralités

### Article premier Etendue

Le service civil et le service militaire de la sécurité aérienne comprennent notamment chacun:

- a. Un service du contrôle de la circulation aérienne;
- b. Un service consultatif de la circulation aérienne;
- c. Un service d'information de vol;
- d. Un service des télécommunications aéronautiques;
- e. Un service d'alerte;
- f. Un service technique;
- g. Un service de la météorologie aéronautique;
- h. Un service des obstacles à la navigation aérienne;
- i. Un service central d'information aéronautique;
- k. Un étalonnage radio-électrique des aides-radio à la navigation.

### Art. 2 Collaboration entre les services civil et militaire

<sup>1</sup> Les services civil et militaire de la sécurité aérienne seront coordonnés en fonction des besoins. Ils seront réunis dans la mesure où l'exploitation et les conditions techniques l'exigent. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie fixe les modalités avec l'assentiment du Département militaire fédéral.

<sup>2</sup> En cas de service actif, la sécurité aérienne civile est assurée aussi longtemps que cela est indispensable. Le Département militaire fédéral prend les mesures nécessaires avec l'assentiment du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

RS 748.132.1

<sup>1)</sup> RS 748.0

**Art. 3 Attributions**

<sup>1</sup> La planification générale du service civil de la sécurité aérienne et les services prévus à l'article premier, lettres h à k, incombent à l'Office fédéral de l'aviation civile (l'office).

<sup>2</sup> Les services civils prévus à l'article premier, lettres a à f, sont en principe confiés à Swisscontrol, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne (la société). Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie fixe les modalités; il peut confier d'autres tâches à ladite société.

<sup>3</sup> Les services militaires prévus à l'article premier, lettres a à k, incombent au commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (le commandement). L'office peut aussi confier au commandement le soin d'assurer certains services civils.

<sup>4</sup> L'Institut suisse de météorologie assure le service civil de la météorologie aéronautique. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie règle les modalités avec l'assentiment du Département fédéral de l'Intérieur.

<sup>5</sup> Les exploitants d'aérodrome peuvent, avec l'autorisation de l'office, assurer entièrement ou en partie certains services.

<sup>6</sup> L'office peut confier à des services étrangers de la sécurité aérienne certaines opérations de sécurité aérienne destinées à des aérodromes situés à proximité de la frontière.

**Art. 4 Prescriptions d'exploitation**

Les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont valeur de directives pour la mise en œuvre des services de la sécurité aérienne. L'office et le commandement édictent les instructions requises par leurs domaines respectifs.

**Art. 5 Surveillance**

<sup>1</sup> L'office assure la surveillance sur le fonctionnement du service civil de la sécurité aérienne.

<sup>2</sup> La société charge ses propres organes de surveiller l'exécution des services qui lui sont confiés.

**Art. 6 Frais**

<sup>1</sup> Les dépenses du service civil de la sécurité aérienne sont inscrites au budget de l'office.

<sup>2</sup> Les dépenses du service militaire de la sécurité aérienne sont inscrites au budget du commandement.

<sup>3</sup> Les dépenses imputables à la collaboration entre les services civil et militaire de

la sécurité aérienne sont inscrites, après entente, aux budgets respectifs de l'office et du commandement.

<sup>4</sup> Les dépenses du service civil de la météorologie aéronautique sont inscrites au budget de l'Institut suisse de météorologie.

<sup>5</sup> En règle générale, les dépenses du service de la sécurité aérienne selon l'article 3, 5<sup>e</sup> alinéa, sont à la charge des exploitants d'aérodrome.

## **Chapitre 2:**

### **Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne**

#### **Section 1: Participation de la Confédération**

##### **Art. 7**

<sup>1</sup> La Confédération participe au moins à raison des deux tiers au capital de Swisscontrol, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne. La société ne poursuit pas de but lucratif. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration est composé de onze membres au plus, dont six doivent être des représentants de la Confédération; ces derniers sont désignés par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

<sup>3</sup> L'office gère les actions de la Confédération.

#### **Section 2: Exploitation**

##### **Art. 8 Organisation**

La société doit s'organiser et planifier ses activités de manière à pouvoir fournir des prestations fiables, efficaces et d'un coût non excessif.

##### **Art. 9 Acquisitions**

<sup>1</sup> La société peut, au nom de la Confédération et dans les limites du budget, acquérir des appareils et des équipements de sécurité aérienne. Elle doit respecter les prescriptions fédérales en matière d'acquisition.

<sup>2</sup> L'office peut, à titre de conseiller, coopérer à l'élaboration des cahiers des charges concernant la technique ainsi que le fonctionnement de ces appareils et équipements.

<sup>3</sup> L'office peut habiliter la société à traiter en son nom avec les services fédéraux s'occupant de l'acquisition, de la construction, de l'entretien, de la vente ou de la location d'immeubles ou de terrains.

**Art. 10** Formation du personnel

<sup>1</sup> La société veille à la formation de son personnel. Elle peut former les contrôleurs de la circulation aérienne conformément aux prescriptions légales.

<sup>2</sup> L'office peut obliger la société à mettre ses services à la disposition d'autres organisations aéronautiques pour la formation du personnel de la sécurité aérienne.

**Section 3: Personnel****Art. 11** Nationalité

En règle générale, le personnel engagé ferme par la société doit être de nationalité suisse.

**Art. 12** Contrat collectif de travail

La société doit veiller à ce que le service de la sécurité aérienne ne soit pas entravé par des grèves, des opérations de lock-out ou de boycottage, ni par d'autres mesures revendicatives. Dans la mesure du possible, elle passe à cet effet un contrat collectif de travail avec son personnel.

**Section 4: Finances****Art. 13** Remboursement des frais

<sup>1</sup> La Confédération rembourse à la société tous les frais qui lui incombent dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> A la demande de la société, l'office lui fournit des avances équitables.

**Art. 14** Budget

<sup>1</sup> La société remet suffisamment tôt à l'office, pour qu'ils puissent figurer au budget de la Confédération, un budget annuel ainsi que des plans financiers s'étendant sur les trois années suivantes et comprenant les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'acquisition.

<sup>2</sup> Lors de l'établissement du budget et des plans financiers, elle s'inspire des objectifs généraux fixés par le Conseil fédéral pour l'année en question.

<sup>3</sup> Elle dépose des demandes de crédit particulières pour les dépenses urgentes et imprévues non inscrites au budget. Elle ne peut souscrire d'engagements qu'une fois les crédits alloués.

**Art. 15 Décompte**

La société établit pour le 10 janvier de l'année suivante un décompte provisoire de ses créances au 31 décembre. Elle fournit le compte détaillé à l'office jusqu'à la fin d'avril.

**Chapitre 3: Dispositions finales**

**Art. 16**

<sup>1</sup> L'arrêté du Conseil fédéral du 10 juin 1968<sup>1)</sup> concernant l'organisation du service de la sécurité aérienne est abrogé.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988.

18 mai 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32167

<sup>1)</sup> RO 1968 972

# Ordonnance concernant la délégation des tâches de sécurité aérienne

du 19 mai 1988

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 3 de l'ordonnance du 18 mai 1988<sup>1)</sup> concernant le service de la sécurité  
aérienne,  
*arrête:*

## **Article premier** Principes

<sup>1</sup> Les tâches du service civil de la sécurité aérienne énumérées dans l'annexe sont confiées à Swisscontrol, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne (la société).

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers et après avoir consulté la société, l'Office fédéral de l'aviation civile (l'office) peut en outre l'habiliter ou l'obliger à fournir temporairement d'autres prestations en matière de sécurité aérienne, y compris à des tiers.

<sup>3</sup> Il incombe à la société de planifier l'exécution des tâches qui lui sont confiées; l'office peut coopérer à titre de conseiller.

## **Art. 2** Coopération

<sup>1</sup> L'avis de la société doit être acquis avant que des prescriptions de droit aéronautique concernant la sécurité aérienne soient édictées, modifiées ou abrogées. Elle peut elle-même soumettre des propositions ou faire des suggestions à l'office.

<sup>2</sup> En principe, la conduite de négociations avec des autorités ou organisations, tant suisses qu'étrangères, est du ressort de l'office. Celui-ci peut charger la société de mener des négociations dans des cas spécifiques.

RS 748.132.11

<sup>1)</sup> RS 1988 940

**Art. 3** Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie concernant l'organisation du service de la sécurité aérienne suisse, du 30 septembre 1968<sup>1)</sup>, est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988.

19 mai 1988

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:

Ogi

32168

<sup>1)</sup> RO 1968 1353, 1987 878

*Annexe*  
(art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.)

## Secteurs du service civil de la sécurité aérienne incombant à la société:

- |   |  |
|---|--|
| <p>1 <b>Service du contrôle de la circulation aérienne</b></p> <p>11 Le contrôle régional</p> <p>12 Le contrôle d'approche</p> <p>13 Le contrôle d'aérodrome</p> <p>2 <b>Service consultatif de la circulation aérienne</b></p> <p>3 <b>Service d'information de vol</b></p> <p>4 <b>Service d'alerte</b></p> <p>5 <b>Service des télécommunications aéronautiques</b></p> <p>6 <b>Service d'information aéronautique</b></p> <p>61 Service d'information aéronautique</p> <p>62 Service NOTAM international</p> <p>63 Service d'information sur les dangers dans l'espace aérien suisse</p> <p>64 Service de coordination pour les tirs et la sécurité de la navigation aérienne (COTSENA)</p> | <p>de l'espace aérien suisse et, dans la mesure ou des accords bilatéraux le prévoient, de l'espace aérien étranger proche de la frontière.</p> <p>des aéroports de Berne-Belp, Genève-Cointrin et Zurich.</p> <p>sur les aéroports de Berne-Belp, Genève-Cointrin, Lugano et Zurich.</p> <p>sur les aéroports de Berne-Belp, Genève-Cointrin, Lugano et Zurich.</p> <p>sur les aéroports de Berne-Belp, Lugano et Zurich.</p> |
|---|--|

**7 Coordination entre  
les services civils et  
militaires**

**8 Service technique**

concernant l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de sécurité aérienne ainsi que d'autres appareils installés à demeure par l'Institut suisse de météorologie.

**9 Services spéciaux en  
vue de sauvegarder  
la souveraineté sur  
l'espace atmosphérique**

32168

**AS-1988-22 vom 07.06.1988 (S. 933-948)**

**RO-1988-22 du 07.06.1988 (p. 933-948)**

**RU-1988-22 del 07.06.1988 (p. 933-948)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	07.06.1988
Date	
Data	
Seite	933-948
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 942

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.